

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA
relative aux actions de formations, de qualification et de professionnalisation
des personnels des associations Familles Rurales intervenant dans le
domaine de l'aide et du soin à domicile auprès des personnes âgées en perte
d'autonomie et des personnes en situation de handicap, de FAFSEA

2018 - 2019

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Fonds d'Assurance Formation des Salariés d'Entreprises Agricoles et activités annexes
(FAFSEA)
dont le siège est situé 153 rue de la Pompe - 75016 PARIS
représenté par sa Présidente, Madame Christiane LEFEUVRE
SIRET n° : 30343304900408

Ci-après désigné « **le FAFSEA** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par ...

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Contexte

Le FAFSEA est depuis 2014 l'OPCA désigné par la branche des Familles Rurales chargé de la gestion des fonds de la formation professionnelle continue pour les salariés de ses entreprises.

Implanté sur l'ensemble du territoire, le FAFSEA, est organisé en 6 délégations territoriales. Afin de développer son service de proximité pour mieux répondre aux besoins, une quarantaine de conseillers formation sont sur le terrain à l'écoute des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi intéressés par les métiers du champ FAFSEA.

Les services à la personne /services à domicile sont développés dans une quinzaine de départements par les associations Familles rurales.

Chaque année, les associations familles rurales réalisent environ 1 500 000 heures d'intervention en mode prestataire dont environ 90 % s'effectuent auprès de personnes âgées, et de personnes handicapées.

Cela représente environ 11 000 bénéficiaires de prestations liées aux personnes âgées et handicapées.

Les associations Familles rurales ont un potentiel de l'ordre de 2 450 intervenants salariés à former : 2 300 personnels d'intervention (infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de vie sociale, agents à domicile) et 150 personnels encadrants et administratifs.

Les associations sont des TPE qui disposent de faibles moyens financiers malgré un effort significatif de la branche Familles Rurales qui conduit une politique volontariste de formation, avec une contribution globale au financement de la formation professionnelle d'un montant de 2,1% (contribution volontaire au titre du plan de formation).

Cette convention de partenariat est essentielle aux associations Familles rurales pour bénéficier de fonds supplémentaires afin d'augmenter la professionnalisation des intervenants à domicile et des personnels soignants qui interviennent auprès des personnes âgées ou en situation de handicap.

L'aide octroyée par la CNSA permettra de développer les formations et d'améliorer les conditions de prise en charge afin de faciliter les départs en formation.

Le FAFSEA et la fédération nationale des familles rurales feront la promotion de cette convention auprès des associations locales et des fédérations départementales des Familles rurales concernées.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que FAFSEA s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la

modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : La mise en œuvre d'actions de formation de qualification et de certification

Action 1.1 Formation qualifiante des intervenants à domicile

Action 1.2 Formation qualifiante pour les encadrants

Axe 2 : La mise en œuvre des actions de formation de développement des compétences et de perfectionnement

Action 2.1 : Formation professionnalisante des intervenants du secteur à domicile

Action 2.2 : Formation professionnalisante des encadrants

Axe 3 : La mise en œuvre des actions de formation associées aux orientations nationales

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation du programme, le FAFSEA s'engage à :

- Informer les adhérents de la Branche, concernés par la présente convention, du contenu de ce dernier ;
- Assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des services employeurs, en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- Accompagner l'élaboration des plans de formation des services, conformément aux objectifs de la présente convention ;
- Mobiliser l'offre de formation de proximité, notamment celle relevant du secteur ;
- Mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation du secteur concerné ;
- Rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 2

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions est de 927 280 € (neuf cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 50 % du coût global des actions soit d'un montant total de 463 640 € (quatre cent soixante-trois mille six cent quarante euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **Première année** : le coût global des actions est de 205 852 € (deux cent cinq mille huit cent cinquante-deux euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 102 926 € (cent deux mille neuf cent vingt-six euros) ;

- **Deuxième année** : le coût global des actions est de 721 428 € (sept cent vingt et un mille quatre cent vingt-huit euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 360 714 € (trois cent soixante mille sept cent quatorze euros) ;

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au second paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 50% du coût global de la formation. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transports.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- Au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de l'exercice 2018 sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de l'exercice 2018 pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés), et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- Au titre de la deuxième année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- Au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la convention ;
- Au titre de chaque exercice, le FAFSEA transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.
- Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre axe du programme de la convention.

- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents mentionnés à l'article 5

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte du FAFSEA référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le FAFSEA assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le FAFSEA est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financiers des actions réalisées (trame annexée), arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du FAFSEA, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, le FAFSEA transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs (trame annexée) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du FAFSEA, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard neuf mois après l'extinction de la convention.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, le FAFSEA s'engage à :

- Produire les documents ci-dessus mentionnés ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- Assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- Conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- Garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le FAFSEA, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement

des sommes indûment perçues par le FAFSEA dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : le FAFSEA s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « avec le soutien de la CNSA » en annexe).
Le logo « avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet cofinancé.

Concurrence et transparence : le FAFSEA s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA

Un **comité de pilotage**, composé notamment de représentants de la CNSA, du FAFSEA et de Familles Rurales se réunira au moins une fois par an, et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il assurera le suivi de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base des indicateurs retenus pour les différents axes de la convention. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Une réunion **d'échange** au niveau régional sera organisée au moins une fois par an par les conseils départementaux dans chaque région notamment pour présenter :

- la synthèse de l'expression des besoins de l'année n recensée par les différentes parties présentes,
- le bilan de la mise en œuvre des actions de formation de l'année n-1 financées par les différentes parties présentes.

Afin de faciliter l'organisation de ces réunions, FAFSEA communique à la CNSA les coordonnées de chaque responsable des délégations inter régionales. Ces coordonnées seront transmises aux Conseils départementaux concernés.

Un **groupe national de suivi** coordonné par la CNSA composé notamment : des représentants de la DGCS, des ARS, des départements, des OPCA des Etablissements et services médico-sociaux et de l'aide à domicile, et du CNFPT, des fédérations ainsi que de représentants d'usagers, pourra être réuni à l'initiative de la CNSA. Son action visera à être un appui dans une dynamique de travail régional, assurer la circulation de l'information autour des conventions, partager les expériences et outils entre territoires.

La présente convention fera l'objet **d'une évaluation** par la CNSA, à l'issue de sa mise en œuvre et, le cas échéant, au cours de son exécution. L'OPCA contribuera à la bonne mise en œuvre de l'évaluation externe notamment par la participation aux comités de pilotage, la mise à disposition les éléments nécessaires à l'évaluation.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

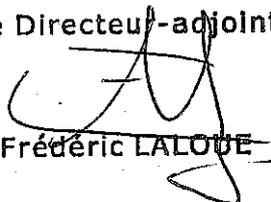
Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

PD La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

La Présidente du FAFSEA
Christiane LEFEUVRE

Le Directeur-adjoint


Frédéric LALOUE

FAFSEA
153, rue de la Pompe
75179 PARIS Cedex 16
Tél. 01 70 38 38 38
Fax 01 70 38 38 00

Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

visa n° 5. le 25/10/18


Véronique GRONNER
Cheffe de mission de Contrôle Général
économique et financier

